

Règlement sur le service des taxis de l'ASR

Rapport de la commission

Monsieur le Président, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, la Commission s'est réunie le 25 octobre 2022 à salle du Comité de Direction, rue du Lac 118, 1815 Clarens pour l'étude du préavis N° 06/2022. L'assemblée, dont tous les commissaires étaient présents, était composée comme suit :

Commissaires	ASR	CoDir
Jacques Keller (Corsier) – <i>président/rapporteur</i>	Frédéric Pilloud (ASR, Directeur ASR)	Bernard Degex
Rodrigo Leal (Jongny)	Sebastien Piu (ASR, Chef SG)	Yves Genton
Alain Ciocca (Corseaux)	Veronique Egnersson (ASR, Resp adj OCM)	Christian Kaelin
Philippe Verdan (Chardonne)		Alexandra Melchior
Mélanie Wunderli (Blonay)		Arnaud Rey-Lescure
Jean-Etienne Holzeisen (La Tour de Peilz)		Yves Genton
Denis Champier (La Tour de Peilz)		Dominique Pittet
Laetitia Sivis (Montreux)		
Mario Gori (Montreux)		
Béatrice Tisserand (Montreux)		
Guillaume Augnet (Veveaux)		
Yvan Cornu (Vevey)		
Muriel Higy-Schmidt (Vevey)		
Cédric Bussy (Vevey)		

Les points qui ont été relevés, ont tous été adressés dans la communication N° 09/2022, et incorporés dans une proposition de règlement révisé. Ainsi la commission a voté unanimement (avec une abstention) en faveur du nouveau règlement.

De plus la commission a reçu des clarifications sur les questions comme suit :

- Question générale : est-ce que les véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ne devraient pas être inclus et gouverné par ce règlement communal ?

Réponse : Non. Les VTC sont soumis à un règlement cantonal, quant aux taxis, ils sont gouvernés par un règlement communal tel que proposé.

- ART 5-3 : pourquoi le nouveau règlement limite le nombre maximal 'd'autorisation à 50 (sans place de stationnement)', et à 30 (avec place stationnement taxi) ? comment est-on arrivé à ces limites ?

Réponse : Actuellement, il y a 60 (sans-) et 29 taxis (avec stationnement). Alors que la limitation des concessions avec stationnement reste quasiment inchangé à 30, la réduction de 60 à 50

concessions trouve son raisonnement dans le fait que les transports publics prennent de plus en plus d'importance, nécessitant de réduire le nombre de véhicules accédant la voie des bus afin de maintenir un trafic fluide ; cette limitation permet aussi, en accord avec l'association des taxis, une meilleure sélection, ce qui professionnaliserait le domaine des taxis.

- ART 6 : l'attribution d'une concession sur 10ans avec parking taxi, n'était-elle pas trop longue ? N'aurait-elle pas dû être alignée avec les 5 ans d'une concession sans parking ?

Réponse : En effet, dans la perspective des évolutions économiques de plus en plus rapides 10ans peut sembler long. Mais dans l'optique d'un rendement sur l'investissement pour un taxi, qui requiert un niveau de professionnalisme élevé, 10 ans était recommandé par l'association des taxis, qui s'est avérée juste dans le passé. Dans cette même optique d'apporter une stabilité dans le domaine des taxis, ce règlement propose d'étendre la concession taxi sans stationnement de 1 à 5 ans, mais réduisant le nombre de concessions de 60 à 50.

- ART 7 : <<...pour obtenir une concession on doit être âgé de moins de 75 ans révolus...>> N'est-ce là pas un âge trop élevé pour exercer une fonction publique ?

Réponse : L'ancien règlement n'avait pas de limite d'âge. Il a été alors souhaité par l'association des taxis de mettre une limite qui compléterait les contraintes prescrites par le permis de conduire et l'autorisation cantonale de chauffeur.

Nous remercions le personnel de l'ASR pour leur travail, l'accueil et les explications données concernant l'objet de ce préavis.

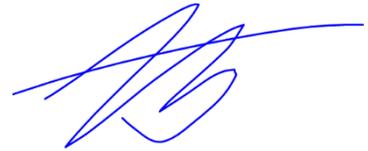
CONCLUSIONS

Ainsi, eu égard à ce qui précède, c'est à la quasi-unanimité des membres de la Commission je vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis N° 06/2022 du Comité de direction du 25 août 2022 relatif au nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera,
- Vu la communication N° 09/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,
- Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

décide

d'adopter ce nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera dans sa nouvelle teneur, conformément aux éléments mentionnés ci-dessus.



22.11.2022, Corsier

Le président-rapporteur

Jacques Keller